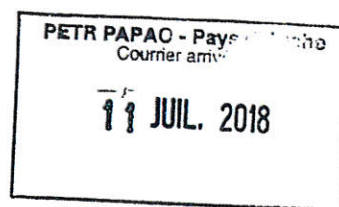




Une autre vie s'invente ici



Monsieur le Président
Pays d'Argentan d'Auge et d'Ouche
Maison des Entreprises et des Territoires
12 route de Sées – BP 40038
61202 ARGENTAN Cedex

Dossier suivi par :
Ludovic JURET
LJ/AT/2018-246

Carrouges, le 2 juillet 2018

Objet : avis du Parc SCoT du Pays d'Argentan d'Auge et d'Ouche

Lettre recommandée avec AR

Monsieur le Président,

Par courrier daté du 27 avril 2018, vous nous avez sollicités pour rendre un avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Argentan d'Auge et d'Ouche. Aussi, j'ai l'honneur de vous adresser l'avis suivant.

VU l'article L333-1 al. VI du code de l'environnement selon lequel le Parc est consulté pour avis lors de l'élaboration de documents de planifications ;

VU l'article L333-1 al. V du code de l'environnement et l'article L131-1 du code de l'urbanisme selon lesquels les Schémas de Cohérence Territoriale doivent être compatibles avec les chartes des Parcs naturels régionaux ;

VU l'article L141-10 du code de l'urbanisme selon lequel les SCoT se doivent de transposer les dispositions pertinentes de la Charte dans leur document d'orientations et d'objectifs.

VU le décret du 15 mai 2008 portant création du Parc naturel régional Normandie-Maine dans lequel figurent deux communes du Pays d'Argentan d'Auge et d'Ouche (Saint-Christophe-le-Jajolet et Vrigny, aujourd'hui communes déléguées de la commune nouvelle Bois Champré) ; Les communes d'Argentan et Rânes, bien qu'elles ne figurent pas à ce décret, ont approuvé la Charte et sont membres du syndicat mixte en tant que villes-portes, ce qui signifie que selon les termes de la mesure 1.2 de la Charte, elles se sont engagées à « suivre les orientations de la Charte et à appuyer les missions du Parc » ;

VU la charte du Parc 2008/2020 et ses mesures relatives aux documents d'urbanisme et l'ensemble des mesures s'appliquant sur ces communes (mesures 3, 4, 8, 11, 19, 20, 21, 22, 23, 31, 38) ;

PARC NATUREL RÉGIONAL NORMANDIE-MAINE • Maison du Parc BP05 61320 CARROUGES • Tél : 02 33 81 75 75
Fax : 02 33 28 59 80 • E-mail : info@parc-normandie-maine.fr • Site Internet : www.parc-naturel-normandie-maine.fr



PARCS
NATURELS
RÉGIONAUX
EN FRANCE

Alpes, Ardennes, Armorique, Avesnois, Ballons des Vosges, Baronnies Provençales, Boucles de la Seine Normande, Brenne, Brière, Camargue, Caps et Marais d'Opale, Causses du Quercy, Chartraise, Corse, Forêt d'Orient, Gâtinais français, Golfe du Morbihan, Grands Causses, Guyane, Haut-Jura, Haut-Languedoc, Haute-Vallée de Chevreuse, Landes de Gascogne, Livradois-Forez, Loire-Anjou-Touraine, Lorraine, Luberon, Marais du Cotentin et du Bessin, Marais Poitevin, Martinique, Massif des Bauges, Millevaches en Limousin, Montagne de Reims, Monts d'Ardèche, Morvan, Narbonnaise en Méditerranée, Normandie-Maine, Oise - Pays de France, Perche, Périgord-Limousin, Pilat, Préalpes d'Azur, Pyrénées Ariégoises, Pyrénées Catalanes, Queyras, Scarpe-Escaut, Vercors, Verdon, Vexin Français, Volcans d'Auvergne, Vosges du Nord

CONSIDERANT que le Parc a porté à la connaissance du Pays d'Argentan d'Auge et d'Ouche et de l'Etat ses enjeux en amont, par courrier en date du 5 mai 2014 ;

CONSIDERANT que le Parc a été associé aux réunions des Personnes Publiques Associées et à des ateliers de co-construction du projet au cours de l'élaboration du SCoT ;

Le Parc émet un **avis favorable** concernant ce Schéma de Cohérence Territoriale, assorti des remarques suivantes :

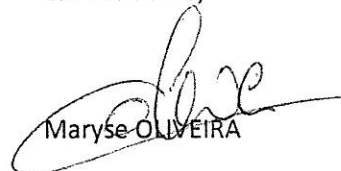
- Comme précisé ci-dessus, le SCoT se doit d'être compatible avec la Charte du Parc (articles L333-1 al. V du code de l'environnement et L131-1 du code de l'urbanisme). De plus, le SCoT se doit d'être intégrateur de la Charte et ce, en transposant les dispositions pertinentes de la Charte dans son Document d'Orientation et d'Objectifs (article L141-10 du code de l'urbanisme). Sur le fond, le projet de SCoT est compatible avec la Charte et a effectué ce travail de transposition, puisque certaines prescriptions et recommandations se recoupent avec des mesures de la Charte. Cependant, sur la forme, aux pages 535/536 de la pièce 1-8 du SCoT, à savoir l'« articulation du SCoT avec les autres plans et programmes », la justification de la compatibilité du SCoT avec la Charte du Parc devrait s'effectuer sur la base de cette transposition des dispositions pertinentes de la Charte dans le DOO et non uniquement sur la cohérence du projet de SCoT avec les trois axes principaux de la Charte. Au-delà de l'obligation législative, cela apparaît important, au regard de la sécurité juridique du SCoT, que ce complément soit effectué afin de justifier plus précisément l'intégration de la Charte dans le projet de SCoT et ainsi sa compatibilité vis-à-vis de la Charte.

- L'objectif 2.3.3 « Intégrer l'agriculture au cœur des proximités » (p.72 du Document d'orientations et d'Objectifs) prescrit que « dans les documents d'urbanisme locaux, les collectivités [...] prévoient la possibilité d'affichage publicitaire pour la promotion de productions locales et des labels et marques de qualité ». Il conviendrait d'ajouter en fin de phrase « suivant la réglementation en vigueur », puisque les possibilités en la matière restent relativement cadrées par la Loi.

Le Parc tient à souligner l'ambition du SCoT en matière de revitalisation des centres-bourgs, marquée par la transversalité des prescriptions et recommandations du DOO sur le commerce, les espaces publics ou encore la vacance. Le projet de SCoT prévoit également des objectifs ambitieux de densification et de limitation de la consommation foncière justifiés notamment par une réflexion sur les formes urbaines.

Vous souhaitant bonne réception de cet avis, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

La Présidente,



Maryse OLIVEIRA

Copie : DDT de l'Orne